

OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

STATUTS

**Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 1995 ;
Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 2004, du 13 avril 2005
et du 21 février 2007**

TITRE III

ADMINISTRATION : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de vingt membres élus parmi les membres actifs, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que son Président le convoque ou à la demande d'un tiers de ses membres. Chacun de ses membres peut se faire représenter par son remplaçant préalablement habilité. Il peut également se faire assister par un professionnel ou un collaborateur sans que celui-ci n'ait voix délibérative. En cas de vacance de l'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement dans les plus brefs délais, l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche procédant alors au remplacement définitif. Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et des participations annuelles.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil pourra inviter à ses travaux, s'il le juge utile, toute personne susceptible de l'aider dans ses décisions.

Il est tenu un procès-verbal des séances, transcrit sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, et pour un mandat de trois ans, un Président, un ou deux Vice-présidents, un Trésorier et un Secrétaire, qui composent le Bureau et qui sont tous rééligibles.

Réuni autant que de besoin sur l'initiative du Président, le Bureau reçoit délégation complète du Conseil d'Administration pour réaliser ou autoriser les actes qui incombent à ce dernier et qui ne relèvent pas des deux Assemblées Générales, Ordinaire et Extraordinaire. Il collecte notamment les ressources autres que les cotisations, gère l'ensemble du budget et se prononce sur toutes les admissions ou radiations.

Le Bureau autorise le Président et le Trésorier à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'Association. Il peut nommer tous les groupes de travail ou commissions qu'il juge [utiles et](#) auxquels peuvent participer des membres associés ainsi que des personnes étrangères à l'Association, du fait de leur compétence.

Il pourra inviter à ses travaux, s'il le juge utile, toute personne susceptible de l'aider dans ses décisions.

ARTICLE 13 : LES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association en toutes circonstances. Il anime l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration ou réaliser l'objet des statuts. Il a délégation complète d'attributions, et en cas d'empêchement peut être représenté par un membre du Bureau.

En cas de vacance du Président pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration se réunit d'office dans les quinze jours et élit provisoirement un nouveau Président pour la période allant jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche qui délibère conformément à l'article 15.

Représentant l'Association dans tous les actes de la vie civile, le Président peut aussi déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. Sa voix est prépondérante dans tous les organes de l'Association en cas d'égalité des voix.

Le Vice-président supplée le Président selon les besoins et en fonction des délégations reçues.

Le Secrétaire assure les convocations et tient à jour les procès-verbaux des différentes réunions ou Assemblées.

Le Trésorier assure recettes et dépenses. Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, pour approbation, les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir de l'Association, dont il suit le bon déroulement.

Le Président et le Trésorier signent séparément toutes les opérations relatives au fonctionnement du ou des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à savoir : les membres d'honneur, les membres actifs et les membres associés. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire définit la politique générale de l'Association. En fin d'exercice annuel, elle approuve le bilan moral et financier présenté par le Président ou son représentant, en déduit les orientations de l'Association, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et procède, le moment venu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire une fois par an durant une période fixe en fin d'exercice budgétaire, par courrier, au plus tard quinze jours avant la date fixée, en indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau. Tout membre, qui désire porter une question déterminée à l'ordre du jour, doit en aviser au préalable le Bureau, habilité à statuer sur ce point, vingt jours avant la date de réunion.

Le Président, ou à défaut un membre du Bureau, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutes les décisions de quelque nature qu'elles soient sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère toutes autorisations au Président, au Bureau et au Trésorier, pour effectuer toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts se révèlent insuffisants.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont constatées par des procès-verbaux, transcrits sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire, et mis à la disposition de

tous les membres de quelque catégorie qu'ils soient.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir pour raison importante relevant ou non de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président, dans les mêmes conditions de délai et d'ordre du jour que l'Assemblée Générale Ordinaire ou encore si le tiers des membres actifs le juge nécessaire et en fait la demande par écrit au Bureau.

Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Délibérant sur les seules questions importantes inscrites à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire est en outre seule habilitée à modifier les statuts de l'Association, à ordonner la dissolution de l'Association, à procéder à sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, à décider de son affiliation à toute Union d'Associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère et ne procède au vote que si les deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés, étant entendu que chaque membre actif ne peut détenir plus de deux mandats en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans un cas comme dans l'autre, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés.

Si à la première convocation, l'Assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde convocation est adressée, après un délai minimum de quinze jours, au moins huit jours francs à l'avance et l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne lieu aux mêmes types de procès-verbaux que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire à Aix-en-Provence, le 21 février 2007

LE SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT